GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

RECEPISSE DE DEPOT

COMPTALOR
17 RUE DES MESANGES
BP 32125
57053 METZ CEDEX 02

V/REF :
N/REF : 98 B 780 / 2003-A-3053

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/09/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-3053,

P.V. d'assemblée du 05/09/2003

Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social

CONCERNANT LA SOCIETE

A.B TRANS
Société à responsabilité limitée
8 RUE JOSEPH CUGNOT

57070 METZ

R.C.S. METZ 421 124 165 (98 B 780)

LE GREFFIER

A.B TRANS
Société à responsabilité limitée
au capital de 48 780 euros
Siège social : 8, rue Joseph Cugnot

ACTIPOLE - 57070 METZ
RCS METZ B 421.124.165

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mille trois, et le cinq septembre à vingt heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui vient de s'achever, renonçant ainsi à tout délai de convocation.

Sont présents ou représentés :
- Monsieur BARTHEL Jérôme,
représentant mille six cents parts en pleine propriété,
ci 1 600 parts
- Madame BARTHEL Sylvie née FABBIAN,
représentant mille six cents parts en pleine propriété,
ci 1 600 parts
- Total des parts présentes ou représentées : 3200 parts en pleine propriété sur les 3 200 parts composant le capital social.

MonsieurBARTHEL Jérôme préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 3200 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**
-

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2003 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 5 septembre 2003, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0

- voix contre : 3200

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y apas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.